

RS421.10

## Règlement de filière Bachelor of Science en Informatique de gestion

Etat au 16 août 2022

*La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc),*

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,

vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011,

vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,

vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 12 janvier 2021,

vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion du 2 juin 2020,

vu le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022,

*arrête :*

### Chapitre 1 Dispositions générales, organisation et durée des études

#### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du diplôme de la filière Bachelor of Science en Informatique de gestion de la Haute école de gestion Arc (ci-après, HEG Arc).

<sup>2</sup> Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiant-e-s de la filière.

#### Art. 2 Forme des études

<sup>1</sup> Les études se déroulent à plein temps ou à temps partiel. La forme des études est mentionnée dans l'immatriculation de l'étudiant-e.

<sup>2</sup> Un-e étudiant-e peut demander à changer de forme des études avant le début d'un semestre uniquement.

<sup>3</sup> Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement sont décidées par le-la responsable de filière.

<sup>4</sup> Les unités de cours peuvent prendre différentes formes (cours ex cathedra, cours frontal participatif, enseignement à distance, travaux dirigés, séminaires, ateliers, etc.). La forme de l'unité de cours est spécifiée dans la description de chaque module.

#### Art. 3 Plan d'études

<sup>1</sup> Les unités de cours constitutives de modules peuvent varier d'une année à l'autre.

<sup>2</sup> Les étudiant-e-s ont l'obligation de suivre les cours selon le plan d'études de leur forme d'études. Des exceptions peuvent être accordées par le-la responsable de filière en cas de répétition de modules.

#### **Art. 4 Calendrier académique**

Le calendrier académique détaillé est mis à disposition des étudiant-e-s sur Intranet.

#### **Art. 5 Durée des études**

- <sup>1</sup> La durée minimale des études à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière est de 6 semestres pour les études à plein temps et de 8 semestres pour les études à temps partiel. Dans certains cas, les étudiant-e-s disposants déjà de suffisamment de crédits ECTS peuvent raccourcir la durée de leurs études.
- <sup>2</sup> La durée maximale des études, travail de Bachelor compris, ne peut excéder 12 semestres à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière.
- <sup>3</sup> La durée maximale des études peut être prolongée lorsqu'il y a interruption des études au sens de l'art. 11.
- <sup>4</sup> Les dérogations à la durée maximale des études sont accordées par le-la responsable de filière qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant-e adressée avant le début de l'année académique.

#### **Art. 6 Inscription aux modules - Obligations**

- <sup>1</sup> Au début de chaque semestre d'études, l'étudiant-e doit s'inscrire à l'ensemble des modules accessibles et nécessaires à la poursuite de sa formation. Une inscription partielle n'est pas autorisée. Si l'étudiant-e est astreint-e à la répétition de modules, il-elle doit les privilégier et veiller à leur compatibilité d'horaire avec ceux lui permettant de poursuivre sa formation. Il-Elle doit respecter les pré-requis lorsqu'ils existent et élaborer un projet permettant d'assumer avec le maximum de réussite l'alinéa 2.
- <sup>2</sup> L'étudiant-e a l'obligation de se soumettre aux premières évaluations correspondant aux modules auxquels il-elle est inscrit-e.

#### **Art. 7 Descriptif de module**

Chaque module fait l'objet d'un descriptif de module qui a valeur de règlement.

## **Chapitre 2 Droits et obligations liés au déroulement des études**

#### **Art. 8 Fréquentation**

- <sup>1</sup> La fréquentation des cours ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour tous les étudiant-e-s.
- <sup>2</sup> Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le-la responsable de filière. En cas d'absence de plus de trois jours consécutifs pour raisons valables, l'étudiant-e a l'obligation de présenter au secrétariat de filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas.
- <sup>3</sup> Tout abus peut être passible de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.
- <sup>4</sup> L'accès à une ou plusieurs évaluations intermédiaires (contrôle continu), examens ou remédiations, peut être refusé par le-la responsable de filière à un-e étudiant-e ne respectant pas les alinéas 1 et 2 du présent article, sans raison valable au sens de l'art. 19.

#### **Art. 9 Dispenses, équivalences**

- <sup>1</sup> L'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissance voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans un module peut adresser une demande écrite au-à la responsable de filière au plus tard la deuxième semaine d'un semestre académique. Après examen de cette dernière, l'étudiant-e peut être mis-e au bénéfice d'une dispense ou d'une équivalence.
- <sup>2</sup> La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'un module mais l'obligation de se soumettre à l'ensemble des évaluations de validation du module demeure.
- <sup>3</sup> L'équivalence appliquée à un module se traduit par la validation globale (sans notation) du module et l'octroi automatique des crédits correspondants.
- <sup>4</sup> L'équivalence appliquée à une unité de cours se traduit par le report éventuel d'un résultat obtenu par ailleurs ou la neutralisation de l'unité de cours au sein des règles de validation du module correspondant.

### **Art. 10 Mobilité**

<sup>1</sup> Tout ou partie des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction du domaine Gestion de la HE-Arc, à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable du-de la responsable de filière et/ou du-de la responsable des échanges internationaux ou ses remplaçant-e-s.

<sup>2</sup> Pendant la durée de l'échange international, l'étudiant-e en mobilité est soumis à l'ensemble des règlements, directives et autres dispositions de l'établissement d'accueil en plus de celles du présent règlement.

### **Art. 11 Interruption des études**

<sup>1</sup> L'étudiant-e désirant quitter définitivement l'école avant la fin de sa formation doit présenter sa démission par écrit au-à la responsable de filière pour obtenir son exmatriculation. Un abandon en cours de semestre interrompt la validation de tous les modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e et dont tous les crédits n'ont pas encore été obtenus.

<sup>2</sup> L'étudiant-e désirant interrompre temporairement ses études doit présenter sa requête par écrit au-à la responsable de filière au moins 30 jours avant la date d'interruption souhaitée en y indiquant les motifs. L'interruption temporaire ne peut démarrer ni se terminer en cours d'un semestre.

<sup>3</sup> Les durées cumulées d'interruption d'études ne peuvent excéder 2 ans, déclinables en 4 semestres complets. Tout dépassement entraîne l'exmatriculation.

### **Art. 12 Informations confidentielles**

L'étudiant-e qui a accès à des informations confidentielles dans le cadre de sa formation est tenu-e à ne pas les divulguer, ni à en faire usage en dehors de l'école.

## **Chapitre 3 Evaluation des connaissances et des compétences**

### **Art. 13 Modalités d'évaluation et de validation**

<sup>1</sup> Les modalités d'évaluation des unités de cours, notamment la forme (examen, contrôle continu, cas pratique, etc.), ainsi que la pondération pour obtenir la note du module à partir des évaluations des unités de cours sont précisées dans les documents de description de module.

<sup>2</sup> La pondération des différentes évaluations à l'intérieur d'une unité de cours est de la responsabilité du-de la chargé-e de cours. Pour des raisons pédagogiques, il-elle peut en tout temps ajouter des contrôles continus annoncés ou pas en cours de semestre.

<sup>3</sup> Les temps nécessaires aux évaluations des modules sont compris dans les deux semestres réguliers, soit dans les périodes de cours blocs de la formation à temps partiel. Seules les épreuves de remédiation sont organisées hors des semestres d'études. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

<sup>4</sup> Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du plan d'études, ces conditions de validation sont énoncées dans les documents de description de module.

<sup>5</sup> Les étudiant-e-s sont averti-e-s sous forme électronique à leur adresse personnelle fournie par l'école, lorsque le programme ainsi que les directives d'examens sont disponibles. Ils-Elles reçoivent ensuite une convocation formelle qui fait foi.

### **Art. 14 Barème d'évaluation des unités de cours**

<sup>1</sup> Les évaluations des connaissances et compétences acquises sont sanctionnées par des notes, en principe, au dixième de point.

<sup>2</sup> Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

### **Art. 15 Acquisition des modules**

- <sup>1</sup> Les crédits sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules selon le barème ECTS.
- <sup>2</sup> Le barème ECTS va de 6.0 (excellent) à 1.0 (très insuffisant ou non présenté).  
Un module est acquis s'il est qualifié entre 6.0 (excellent) et 4.0 (suffisant).
- <sup>3</sup> Un module réussi ne peut pas être répété.

### **Art. 16 Acquisition d'un module par remédiation**

- <sup>1</sup> L'étudiant-e qui obtient à un module une note comprise entre 3.5 et 3.9 est convoqué à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants.
- <sup>2</sup> L'étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la note de 4.0 au module.
- <sup>3</sup> L'étudiant-e qui obtient une note inférieure à 4.0 échoue dans sa tentative de remédiation.
- <sup>4</sup> Toutes les unités de cours du module ayant une note inférieure à 4.0 doivent être remédiées.
- <sup>5</sup> Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.
- <sup>6</sup> Les unités de cours qui ont été sanctionnées par une note insuffisante dans un module qui n'a pas obtenu une qualification entre 3.5 et 3.9 ne peuvent pas être remédiées.
- <sup>7</sup> Un module répété ne peut être remédié.

### **Art. 17 Acquisition d'un module par répétition**

- <sup>1</sup> L'étudiant-e qui obtient à un module une qualification entre 1.0 et 3.4 pour la première fois doit répéter le module dans sa totalité dès que celui-ci est à nouveau offert.
- <sup>2</sup> Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

### **Art. 18 Empêchement ou interruption des évaluations**

- <sup>1</sup> La participation aux examens et autres formes d'évaluation est obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès du/de la responsable de filière.
- <sup>2</sup> En cas d'absence injustifiée ou d'abandon en cours de semestre, la note 1.0 est attribuée.
- <sup>3</sup> En cas d'absence justifiée au sens de l'art. 19, l'étudiant-e absent-e est astreint-e à des épreuves de remplacement se déroulant à une date fixée par le-la responsable de filière notamment en reportant l'examen à la session suivante ou si la branche s'y prête, à une date plus rapprochée mais pouvant se situer en dehors de l'horaire des sessions d'examens ou des cours.

### **Art. 19 Raisons valables**

- <sup>1</sup> Sont considérées notamment comme raisons valables, la maladie ou les accidents attestés par certificat médical, le décès d'un-e parent-e au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.
- <sup>2</sup> En cas d'absence durant toute évaluation, notamment de type contrôle continu, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examen de remédiation, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.
- <sup>3</sup> S'agissant de travaux devant être effectués sur une certaine durée (p. ex. rapport, travail de Bachelor), de courtes incapacités n'ayant pas pu selon le cours ordinaire des choses entraver la réalisation et/ou la remise du travail ne seront pas prises en considération pour un report de délai malgré une absence justifiée.

<sup>4</sup> En cas d'absence justifiée, il est interdit de poursuivre totalement ou partiellement le cursus d'études. Toute épreuve à laquelle aurait pris part un-e étudiant-e au bénéfice d'un justificatif d'absence valable sera considérée comme nulle et non avenue. Si l'épreuve est écrite elle ne sera pas corrigée et ne recevra pas de note, si l'épreuve est orale elle ne recevra pas de note.

<sup>5</sup> Les notes des évaluations manquées pour des raisons valables sont remplacées par une indication d'absence justifiée.

#### **Art. 20 Echec définitif**

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

#### **Art. 21 Travail non exécuté**

Tout abandon, travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note de 1.0.

#### **Art. 22 Travail de Bachelor**

Les modalités du TB se trouvent dans des documents ad hoc figurant sur Intranet.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

#### **Art. 23 Disposition relatives au pilotage de la filière**

Il appartient à la direction du domaine Gestion de la HE-Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier, les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

#### **Art. 24 Voies de droit**

Les voies de droit sont définies dans le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc.

#### **Art. 25 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2022.

<sup>2</sup> Il annule et remplace les précédents règlements de filière Bachelor of Science en Informatique de gestion.

Neuchâtel, le 23 août 2022